

Séance ordinaire du conseil régional tenue le 21 janvier 2026 à 14 h 30, Salle du Conseil, bureau 400, 10, rue King, à Huntingdon. La présente séance est présidée par monsieur Yves Métras, préfet et maire de la municipalité de Franklin.

Sont présents :

Monsieur André Brunette, maire de la ville de Huntingdon
Monsieur Daibhid Fraser, maire de la municipalité du canton de Dundee
Monsieur Daniel Pinsonneault, maire de la municipalité de Sainte-Barbe
Madame Hélène Lavallée, mairesse de la municipalité du canton de Havelock
Madame Judith Fouquet, mairesse de la municipalité du canton de Godmanchester
Monsieur Mark Wallace, maire de la municipalité de Hinchinbrooke
Monsieur Patrice Rose, maire de la municipalité de Howick
Monsieur Philippe Besombes, maire de la municipalité d'Ormstown
Madame Sylvie Tourangeau, mairesse de la municipalité de Saint-Anicet et préfète suppléante
Monsieur Yves Métras, préfet et maire de la municipalité de Franklin

Sont également présents :

Madame Chantal Isabelle, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe
Monsieur Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier

Sont absents :

Madame Agnes McKell, mairesse de la municipalité de la paroisse de Très-Saint-Sacrement
Madame Deborah Stewart, mairesse de la municipalité d'Elgin
Monsieur Sylvain Payant, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

11299-01-26

Il est proposé par monsieur Philippe Besombes
Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

Le quorum ayant été constaté, que la séance soit ouverte.

ADOPTÉ

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

11300-01-26

Il est proposé par madame Judith Fouquet
Appuyé par madame Hélène Lavallée, et résolu unanimement,

Que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions générales de l'assemblée
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2025
5. Développement territorial
 - 5.1. Avis de conformité
 - 5.1.1. Avis sur le règlement 271-2 de la Municipalité de Franklin
 - 5.1.2. Avis sur le règlement 272-23 de la Municipalité de Franklin
 - 5.1.3. Avis sur le règlement 273-6 de la Municipalité de Franklin
 - 5.1.4. Avis sur le règlement 274-1 de la Municipalité de Franklin
 - 5.1.5. Avis sur le règlement 2003-08-16 de la Municipalité de Sainte-Barbe
 - 5.2. Avis concernant les dérogations mineures
 - 5.2.1. Avis sur la dérogation mineure 2025-0013 de la Municipalité de Saint-Anicet
 - 5.2.2. Avis sur la dérogation mineure 2025-08-0008 de la Municipalité de Sainte-Barbe
 - 5.2.3. Avis sur la dérogation mineure 2025-10-0001 de la Municipalité de Sainte-Barbe
 - 5.2.4. Avis sur la dérogation mineure 2025-11-0001 de la Municipalité de Sainte-Barbe

- 5.3. Soutien à la gouvernance communautaire du Fonds d'habitation (Projet de loi n°7)
- 5.4. Fonds Régions et Ruralité – Volet 4, Coopération et gouvernance municipale – Bonification de l'offre de service régionale en prévention des incendies
- 6. Administration générale
 - 6.1. Liste des comptes
 - 6.1.1. Liste des paiements émis au 12 janvier 2026
 - 6.1.2. Liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus
 - 6.2. Paiement de factures
 - 6.2.1. Autorisation de paiement – Ministère de la Justice
 - 6.3. Contrats et ententes
 - 6.3.1. Octroi de contrat - Travaux de ventilation - Café du Château
 - 6.3.2. Modification de contrat - Inventaire du patrimoine immobilier
 - 6.3.3. Octroi de contrat - Réalisation d'un portrait de l'économie sociale sur le territoire du Haut-Saint-Laurent
 - 6.3.4. Octroi de contrat - Réalisation et mise en œuvre d'un nouveau site Web pour le développement touristique du Haut-Saint-Laurent
 - 6.3.5. Réalisation et mise en œuvre d'un site Web pour le développement touristique du Haut-Saint-Laurent - Autorisation d'évaluation de l'entrepreneur
 - 6.3.6. Entente - Programme cadet de la Sûreté du Québec - Saison estivale 2026
- 7. Ressources humaines
- 8. Développement régional
 - 8.1. Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie - FRR Volet 2 - Entre nous autres - Francisation communautaire hybride
- 9. Liste des correspondances
- 10. Varia
- 11. Question de l'assemblée portant uniquement sur les sujets traités à l'ordre du jour
- 12. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ

3. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES DE L'ASSEMBLÉE

Deux citoyens présents dans la salle. Une période de question est tenue.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2025

11302-01-26

Il est proposé par madame Judith Fouquet
Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

Que le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025 soit adopté.

ADOPTÉ

5. DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

5.1. AVIS DE CONFORMITÉ

5.1.1. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 271-2 DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Franklin dépose le règlement d'urbanisme 271-2 modifiant le règlement de plan d'urbanisme 271;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité doit adopter un règlement de concordance conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, Chapitre A-19.1), suite à l'entrée en vigueur de la modification du schéma d'aménagement révisé 345-2024;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité désire :

- modifier l'orientation 3.3 « Favoriser l'agrotourisme » afin d'autoriser l'usage « hébergement de plein air par une entreprise agricole »;
- d'ajouter un objectif permettant l'usage « hébergement de plein air par une entreprise agricole » sur l'ensemble du territoire;
- ajouter des dispositions relatives aux îlots de chaleur;

ATTENDU l'adoption du règlement le 17 décembre 2025;

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11303-01-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Daniel Pinsonneault, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 271-2, modifiant le règlement de plan d'urbanisme 271 de la Municipalité de Franklin, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.2. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 272-23 DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Franklin dépose le règlement d'urbanisme 272-23 modifiant le règlement de zonage 272;

ATTENDU l'adoption du règlement le 17 décembre 2025;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite modifier le règlement de zonage afin de réaliser sa concordance à la modification du schéma d'aménagement révisé numéro 345-2024;

*ATTENDU QU'*en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), une municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité désire :

- abroger les dispositions relatives à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI);
- autoriser l'usage « hébergement touristique de plein air lié à une entreprise agricole enregistrée » dans les affectations « Agricole 1 », « Agricole 2 » et « Agroforestière »;
- interdire l'usage « usine de béton bitumineux » dans les zones AG-23, AG-25, AG-25-1, AG-25-2, AG-25-3, AG-27, AG-27-1, AG-30, AG-30-1, AG-30-2, AG-31, AG-40, AG-47, AG-47-1, AG-47-2, AG-48, AG-48-1, AG-48-2, AG-49, AG-53, AG-55 et R-32;

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11304-01-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Judith Fouquet Appuyé par monsieur Daniel Pinsonneault, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 272-23, modifiant le règlement de zonage 272 de la Municipalité de Franklin, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.3. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 273-6 DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Franklin dépose le règlement d'urbanisme 273-6 modifiant le règlement de régie interne et de permis et certificats 273;

ATTENDU l'adoption du règlement le 17 décembre 2025;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité doit adopter un règlement de concordance conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, Chapitre A-19.1), suite à l'entrée en vigueur de la modification du schéma d'aménagement révisé 345-2024;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité désire définir l'hébergement touristique de plein air lié à une entreprise agricole par une entreprise agricole enregistrée;

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11305-01-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Philippe Besombes Appuyé par madame Hélène Lavallée, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 273-6, modifiant le règlement de régie interne et de permis et certificats 273 de la Municipalité de Franklin, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.4. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 274-1 DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Franklin dépose le règlement d'urbanisme 274-1 modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction 274;

ATTENDU l'adoption du règlement le 17 décembre 2025;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité doit adopter un règlement de concordance conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, Chapitre A-19.1), suite à l'entrée en vigueur de la modification du schéma d'aménagement révisé 345-2024;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité désire remplacer les dispositions concernant l'émission de permis de construction;

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11306-01-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daniel Pinsonneault Appuyé par madame Hélène Lavallée, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 274-1, modifiant le règlement de relatif aux conditions d'émission des permis de construction 274 de la Municipalité de Franklin, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.5. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 2003-08-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe désire amender le règlement 2003-08-16 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction 2003-08;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté la résolution 2026-01-20 lors de la séance du 5 janvier 2025;

ATTENDU QUE cette résolution a pour effet de corriger la numérotation du règlement, dans le titre et dans les articles 1 à 3;

ATTENDU QUE le règlement a initialement été adopté lors de la séance du 10 novembre 2025;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité doit adopter un règlement de concordance conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, Chapitre A-19.1), suite à l'entrée en vigueur de la modification du schéma d'aménagement révisé 345-2024;

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Hélène Lavallée Appuyé par monsieur Patrice Rose, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 2003-08-16, modifiant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction 2003-08 de la Municipalité de Sainte-Barbe, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire, et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à réémettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

Monsieur Daibhid Fraser quitte la rencontre.

5.2. AVIS CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

5.2.1. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2025-0013 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2025-0013 le 1^{er} décembre 2025;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet de permettre au 1160, route 132, l'aménagement d'une deuxième entrée piétonnière en façade du bâtiment principal, de type porte vitrée, alors que le 3^e alinéa de l'article 8.13 du règlement de zonage prescrit que ce soit prohibé;

11307-01-26

ATTENDU QUE la Municipalité a accepté la demande de dérogation mineure à condition que la porte installée par le demandeur ne soit pas une porte-patio;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une dérogation mineure est accordée en vertu de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

11308-01-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sylvie Tourangeau appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2025-12-1800 ayant pour effet de permettre, au 1160, route 132, l'aménagement d'une deuxième entrée piétonnière en façade du bâtiment principal à condition qu'il ne s'agisse pas d'une porte-patio.

ADOPTÉ

Monsieur Daibhid Fraser se joint à la rencontre.

5.2.2. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2025-08-0008 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe a accordé la dérogation mineure 2025-08-0008 le 1^{er} décembre 2025;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet d'autoriser l'implantation d'une maison unifamiliale dont :

- la marge latérale droite projetée serait de 1,62 mètre alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de deux mètres;
- l'avant-toit serait de 1,32 mètre alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 1,5 mètre;
- l'ouverture à la rue serait de 12,38 mètres alors que le règlement de zonage prescrit une distance maximale de 6,10 mètres pour un lot ayant une largeur inférieure à 18 mètres;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe accepte deux des trois objets visés par la demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe refuse que la maison projetée ait une ouverture à la rue de 12,38 mètres;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une dérogation mineure est accordée en vertu de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

11309-01-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par madame Hélène Lavallée, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Sainte-Barbe que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2025-12-26 ayant pour effet d'autoriser l'implantation d'une maison unifamiliale au 861, 41^e rue avec une marge latérale droite projetée de 1,62 mètre et un avant-toit localisé à une distance de 1,32 mètre de cette même marge.

ADOPTÉ

5.2.3. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2025-10-0001 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe a accordé la dérogation mineure 2025-10-0001 le 1^{er} décembre 2025;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet de permettre l'installation d'une génératrice et de deux bonbonnes de propane en cour latérale gauche, dont :

- l'implantation de la génératrice serait à une distance de 0,5 mètre de la ligne latérale gauche du lot ($\pm 0,1$ mètre d'écart) alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 1,5 mètre;
- l'implantation des deux bonbonnes de propane serait à une distance de 0,5 mètre de la ligne latérale gauche ($\pm 0,1$ mètre d'écart) du lot alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 1 mètre;

ATTENDU QUE le lot du côté gauche adjacent à la propriété (549, route 132) est un lot servant uniquement d'accès au lac et qu'il n'est pas constructible;

*ATTENDU QU'*une haie sera installée autour des génératrices et bonbonnes afin de limiter le bruit des installations;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une dérogation mineure est accordée en vertu de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

De signifier à la Municipalité de Sainte-Barbe que la MRC du Haut-Saint-Laurent entend se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2025-12-24 ayant pour effet de permettre l'installation d'une génératrice et de deux bonbonnes de propane en cour latérale gauche, dont :

- l'implantation de la génératrice serait à une distance de 0,5 mètre de la ligne latérale gauche du lot ($\pm 0,1$ mètre d'écart) alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 1,5 mètre;
- l'implantation des deux bonbonnes de propane serait à une distance de 0,5 mètre de la ligne latérale gauche ($\pm 0,1$ mètre d'écart) du lot alors que le règlement de zonage prescrit une distance minimale de 1 mètre.

La MRC du Haut-Saint-Laurent accepte la demande de dérogation mineure à condition que les installations respectent la norme CAN/CSA B149.1 « Code sur le stockage et la manipulation du propane ».

ADOPTÉ

5.2.4. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2025-11-0001 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe a accordé la dérogation mineure 2025-11-0001 le 1^{er} décembre 2025;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet de permettre, au 343, chemin du Bord de l'Eau, l'implantation d'un quai dont la distance entre le quai et la ligne latérale gauche serait de 1 mètre ($\pm 0,1$ mètre d'écart) alors que le règlement de zonage prescrit une distance à respecter entre un quai et une ligne de lot voisine de deux mètres minimum;

ATTENDU QUE le demandeur ne pourrait pas installer son quai permanent près du voisin de droite, car le quai de celui-ci est quasiment aligné avec sa limite de lot;

*ATTENDU QU'*un élévateur à bateau serait installé avec le quai et que le demandeur ne souhaite pas qu'ils soient installés dans la ligne de vue arrière;

ATTENDU QUE la seule position envisageable serait donc dans le coin latéral gauche afin de ne pas entraver la vue du demandeur;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une dérogation mineure est accordée en vertu de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

11311-01-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Philippe Besombes appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Sainte-Barbe que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2025-12-28 ayant pour effet de permettre, au 343, Chemin du Bord de l'Eau, l'implantation d'un quai dont la distance entre le quai et la ligne latérale gauche serait de 1 mètre ($\pm 0,1$ mètre d'écart) alors que le règlement de zonage prescrit une distance à respecter entre un quai et une ligne de lot voisine de 2 mètres minimum.

ADOPTÉ

5.3. SOUTIEN À LA GOUVERNANCE COMMUNAUTAIRE DU FONDS D'HABITATION (PROJET DE LOI N°7)

ATTENDU QUE les municipalités locales et les MRC du Québec sont directement concernées par la salubrité, la pérennité et la disponibilité des logements sociaux et communautaires sur leur territoire;

ATTENDU QUE depuis plus de 40 ans, les offices d'habitation, les coopératives et les organismes sans but lucratif d'habitation contribuent de manière essentielle à l'offre de logements salubres, sécuritaires et abordables pour des milliers de ménages vulnérables;

ATTENDU QUE le Fonds québécois d'habitation communautaire (FQHC), désormais intégré aux budgets de la Société d'habitation du Québec (SHQ) et alimenté par les loyers des ménages des organismes sans but lucratif (OSBL) d'habitation, coopératives et offices, constitue un levier essentiel pour assurer la pérennité des immeubles construits dans le cadre du programme AccèsLogis;

ATTENDU QUE ce fonds, représentant aujourd'hui plus de 360 millions de dollars (bientôt 400 M \$), provient exclusivement des contributions des immeubles et des locataires du parc communautaire, et qu'il doit demeurer affecté à la pérennité de ces immeubles;

ATTENDU QUE la gouvernance partagée du Fonds entre la SHQ et les représentants du milieu communautaire est un principe historique issu du Sommet sur l'économie et l'emploi de 1996, et qu'elle a démontré son efficacité pour protéger l'intégrité du parc de logements sociaux;

ATTENDU QUE le projet de loi n°7 propose d'abolir l'obligation de consultation et de cogestion du Fonds, privant ainsi la SHQ d'une expertise essentielle provenant du terrain et affaiblissant la concertation nécessaire au maintien du parc de logements;

ATTENDU QUE l'abolition de cette cogestion pourrait compromettre la capacité des organismes à maintenir leurs immeubles en bon état, augmentant les risques d'insalubrité, de dégradation, et de fermetures de logements, ce qui aurait des impacts directs sur les municipalités locales et MRC (hausse des plaintes, pression

supplémentaire sur les services municipaux, perte de logements sociaux construits depuis plusieurs décennies);

ATTENDU QUE la participation du milieu communautaire à la gouvernance du Fonds contribue à réduire la bureaucratie et à accélérer la rénovation des immeubles, notamment grâce à la mise en place en 2022 d'un programme de rénovations sans coût pour l'État, rendu possible grâce à cette collaboration.

11312-01-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daniel Pinsonneault Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

Que la MRC du Haut-Saint-Laurent s'oppose à l'abolition de la cogestion et de l'obligation de consultation du milieu communautaire prévue dans le projet de loi n°7;

Que la MRC du Haut-Saint-Laurent demande au gouvernement du Québec de maintenir et renforcer la gouvernance partagée du Fonds d'habitation afin d'assurer la pérennité du parc de logements développés dans le cadre du programme *AccèsLogis*;

Que la MRC du Haut-Saint-Laurent réaffirme son appui aux organismes d'habitation communautaire présents sur son territoire, considérant leur rôle essentiel dans l'accès au logement, la lutte contre l'itinérance et la stabilité résidentielle;

Que la présente résolution soit transmise:

- à la ministre responsable de l'Habitation ;
- à la Société d'habitation du Québec (SHQ) ;
- à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ;
- à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;
- aux députés de la région ;
- ainsi qu'à la Fédération régionale des OSBL d'habitation (FROHME) et au RQOH.

ADOPTÉ

5.4. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 4, COOPÉRATION ET GOUVERNANCE MUNICIPALE – BONIFICATION DE L'OFFRE DE SERVICE RÉGIONALE EN PRÉVENTION DES INCENDIES

*ATTENDU QU'*en 2023, le conseil régional de la MRC du Haut-Saint-Laurent a adopté l'entente intermunicipale relative aux services régionaux en prévention des incendies (résolution n° 10291-03-23);

ATTENDU QUE cette entente encadre le service régional proposé, qui dessert actuellement huit des treize municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent, soit :

Elgin	Ormstown
Franklin	Saint-Anicet
Hinchinbrooke	Sainte-Barbe
Howick	Très-Saint-Sacrement

ATTENDU QUE les Orientations ministérielles en matière de sécurité incendie, déposées en mars 2025, par le ministère de la Sécurité publique rendent obligatoires l'adoption et la mise en œuvre de plusieurs programmes de prévention des incendies par les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE la mise en œuvre et le suivi de ces programmes obligatoires entraînent une augmentation significative des responsabilités et des besoins en ressources humaines spécialisées en prévention des incendies;

ATTENDU QUE la MRC et les municipalités locales faisant partie de l'entente intermunicipale relative aux services régionaux veulent bonifier l'entente en prévention des incendies en cours avec l'ajout d'une ressource en prévention des incendies;

*ATTENDU QU'*un appel de projets est en cours, du 5 janvier au 17 avril 2026, dans le cadre du volet 4 – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité (FRR);

ATTENDU QUE l'objectif de ce volet est d'assurer une prestation de services de qualité aux citoyennes et aux citoyens en établissant des collaborations structurantes et durables entre les municipalités et en renforçant la gouvernance municipale, notamment au moyen de regroupement de municipalités;

ATTENDU QUE la participation à cet appel de projets permettrait de financer 50 % des dépenses associées à l'embauche et au travail d'une nouvelle ressource en prévention incendie

11313-01-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sylvie Tourangeau Appuyé par monsieur Daniel Pinsonneault, et résolu unanimement,

Que la MRC participe au projet de bonification de l'entente en prévention des incendies avec l'ajout d'une ressource en prévention des incendies.

Que la MRC assume une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme.

Que la MRC agisse à titre d'organisme responsable du projet et à cette fin dépose au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation une demande d'aide financière au Fonds régions et ruralité – Volet Coopération et gouvernance municipale, sous-volet Coopération municipale.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉ

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1. Liste des comptes

6.1.1. Liste des paiements émis au 13 janvier 2026

ATTENDU la présentation de la liste des paiements émis par la MRC, au 13 janvier 2026, totalisant 1 927 065,82 \$;

ATTENDU le certificat de conformité signé par le directeur général et greffier-trésorier en date du 13 janvier 2026.

11314-01-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Judith Fouquet Appuyé par madame Sylvie Tourangeau, et résolu unanimement,

Que la liste des paiements émis au 13 janvier 2026 au montant de 1 927 065,82 \$ soit adoptée;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

6.1.2. Liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus

ATTENDU la présentation de la liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus par la MRC, au 14 janvier 2026, totalisant 306 073,16 \$;

11315-01-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Philippe Besombes Appuyé par madame Hélène Lavallée, et résolu unanimement,

D'adopter la liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus par la MRC, au 14 janvier 2026, totalisant 306 073,16 \$;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

6.2. PAIEMENT DE FACTURES

6.2.1. AUTORISATION DE PAIEMENT – MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ATTENDU l' « Entente relative à la poursuite de certaines infractions pénales devant la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent », intervenue entre Le Procureur général du Québec et la MRC du Haut-Saint-Laurent en 2004;

ATTENDU QUE l'Entente s'est renouvelée pour des périodes successives de cinq ans à compter de la première échéance;

ATTENDU QUE les amendes perçues par la cour municipale au nom du Procureur général appartiennent à l'État et doivent être transmises au Bureau des infractions et amendes (BIA) du ministère de la Justice dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois;

ATTENDU le rapport de conciliation pour novembre 2025 soumis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Rose appuyé par monsieur Daniel Pinsonneault, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement au ministre des Finances du montant de 28 145 \$ pour le paiement des amendes perçues au courant du mois de novembre 2025 au BIA - ministère de la Justice,

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-120-60-961 « Cour Mun. Amendes BIA » du volet « Cour municipale » du budget 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3. CONTRATS ET ENTENTES

6.3.1. OCTROI DE CONTRAT - TRAVAUX DE VENTILATION - CAFÉ DU CHÂTEAU

ATTENDU la nécessité d'effectuer des travaux de ventilation au deuxième étage, notamment l'installation d'une hotte de cuisine dans le secteur du café du Château;

ATTENDU l'offre de services professionnels de *Shellex Groupe Conseil* pour la gestion de la phase d'appel d'offres et de la phase construction.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace appuyé par monsieur Daniel Pinsonneault, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat pour l'ajout d'une hotte de cuisine - Processus d'appel d'offres et gestion de construction à *Shellex Groupe Conseil* au montant de 11 497,50 \$, taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 03-310-10-001 « Rénovations et ventilation de l'aire de restauration du bâtiment » du volet « Gestion du bâtiment » du budget 2026 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

11316-01-26

11317-01-26

6.3.2. MODIFICATION DE CONTRAT - INVENTAIRE DU PATRIMOINE IMMOBILIER

ATTENDU le contrat de réalisation d'un inventaire patrimonial octroyé à *L'usine à histoire(s)* (résolution n° 11083-06-25);

ATTENDU QUE L'usine à histoire(s), un organisme à but non lucratif, était le seul soumissionnaire et que sa soumission était conforme;

ATTENDU QUE la résolution n° 11083-06-25 prévoit un montant forfaitaire de 147 915,34 \$ plutôt qu'un taux unitaire pour la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QUE l'article 2.1 du document d'appel d'offres (avis n° 20072023) et l'annexe IV (bordereau de prix) exigeaient du soumissionnaire un prix unitaire (par porte inventoriée);

*ATTENDU QU'*au moment de rédiger le document d'appels d'offres et d'octroyer le contrat, le nombre de portes devant faire l'objet d'une analyse patrimoniale n'était pas connu;

ATTENDU QUE la résolution n° 11083-06-25 aurait dû indiquer un montant unitaire de 144 \$, taxes incluses, par porte et un montant forfaitaire de 3 909,15 \$, taxes incluses, pour l'élaboration d'une méthodologie visant à établir des classes de valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE les règlements 314-2020 et 324-2021 relatifs à la gestion contractuelle de la MRC du Haut-Saint-Laurent permettent de modifier un contrat en pourvu que cette modification soit accessoire au contrat et qu'elle n'en change pas la nature;

*ATTENDU QU'*il s'avère nécessaire de modifier la résolution 11083-06-25 afin de permettre le paiement des factures associées à ce mandat et de poursuivre les travaux d'inventaire;

ATTENDU QUE cette modification est jugée accessoire au contrat et qu'elle n'en modifie pas la nature;

ATTENDU QUE la résolution 10989-03-25 allouait un montant de 400 000 \$ pour la réalisation de ce mandat;

11318-01-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Judith Fouquet appuyé par monsieur Patrice Rose, et résolu unanimement,

De corriger la résolution n° 11083-06-25 octroyant le contrat de réalisation d'un inventaire patrimonial à *L'usine à histoire(s)* en remplaçant ce texte : « Au coût de 147 915,34 \$, taxes incluses » par le texte suivant : « au coût unitaire de 144 \$, taxes incluses, par porte inventoriée et au coût forfaitaire de 3 909,15 \$, taxes incluses, pour l'élaboration d'une méthodologie visant à établir des classes de valeur patrimoniale, jusqu'à concurrence de 400 000 \$. »

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-600-00-411 « Inventaire des immeubles d'intérêt patrimonial » du volet « Aménagement » du budget 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3.3. OCTROI DE CONTRAT - RÉALISATION D'UN PORTRAIT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE SUR LE TERRITOIRE DU HAUT-SAINT-LAURENT

ATTENDU l'intérêt pour la MRC du Haut-Saint-Laurent de disposer d'un état de situation entourant l'économie sociale sur son territoire;

ATTENDU QUE l'établissement d'un tel portrait contribuerait à identifier les entreprises en économie sociale et mieux comprendre la dynamique de cet écosystème au sein de la MRC;

ATTENDU le dépôt d'une offre de services de la part du *Pôle d'économie sociale de la Vallée-du-Haut-Saint-Laurent* visant à produire ce portrait de situation;

ATTENDU l'expertise du *Pôle d'économie sociale de la Vallée-du-Haut-Saint-Laurent* en ce qui touche spécifiquement à ce secteur socioéconomique.

ATTENDU la liste de projets additionnels à réaliser avant le 31 mars 2026 adoptée en mars 2025 (résolution n° 10989-03-25).

11319-01-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sylvie Tourangeau appuyé par madame Hélène Lavallée, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat pour services professionnels concernant l'établissement d'un portrait de l'économie sociale sur le territoire du Haut-Saint-Laurent au *Pôle d'économie sociale de la Vallée-du-Haut-Saint-Laurent* au montant de 13 797 \$, taxes incluses, selon l'offre de services reçue en novembre 2025.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même les Fonds FRR volet 2 dans le poste budgétaire n° 02-629-00-971 « Projets structurants spécifiques en développement des communautés » du budget 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3.4. OCTROI DE CONTRAT - RÉALISATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN NOUVEAU SITE WEB POUR LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU HAUT-SAINT-LAURENT

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent désire structurer l'offre touristique de son territoire pour se positionner comme étant une destination incontournable de la Montérégie;

ATTENDU QUE l'ensemble des stratégies promotionnelles pour le développement du secteur touristique sur son territoire doivent converger vers un site Web où il est possible de convertir des publics cibles en visiteurs;

ATTENDU QUE le site Web sera créé dans le but de susciter l'intérêt, d'informer et d'encourager les internautes à découvrir la région en explorant les offres touristiques qu'il mettra en évidence.

ATTENDU QUE la MRC a procédé à un appel d'offres public avec système à deux enveloppes (qualité/prix) relativement à la réalisation et la mise en œuvre d'un site Web pour le développement touristique de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU la recommandation, suite à l'analyse des soumissions.

11320-01-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sylvie Tourangeau appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat pour la réalisation et la mise en œuvre d'un site Web pour le développement touristique du Haut-Saint-Laurent à *Les Manifestes 2012 Inc.* au montant de 76 675 \$, taxes incluses.

D'autoriser le paiement des factures sur réception de celles-ci.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-622-01-971 « Site Web » du budget FRR - Volet 2 du budget 2025 de la MRC.

ADOPTÉ

6.3.5. RÉALISATION ET MISE EN OEUVRE D'UN SITE WEB POUR LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU HAUT-SAINT-LAURENT - AUTORISATION D'ÉVALUATION DE L'ENTREPRENEUR

ATTENDU la politique d'évaluation du rendement d'un entrepreneur ou d'un fournisseur dans le but d'améliorer la qualité des travaux sur son territoire (résolution n° 10984-03-25);

ATTENDU QUE dans le cadre de la réalisation et la mise en œuvre d'un site Web pour le développement touristique, la MRC octroie un contrat à la firme *Les Manifestes 2012 Inc.* pour effectuer ce mandat (résolution n° 11320-01-26);

ATTENDU QUE le conseiller au développement touristique est à même de pouvoir superviser la réalisation de ce projet.

11321-01-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Judith Fouquet Appuyé par madame Hélène Lavallée, et résolu unanimement,

D'autoriser le conseiller au développement touristique à évaluer le rendement de la firme *Les Manifestes 2012 Inc.* dans le cadre de la réalisation et la mise en œuvre d'un site web pour le développement touristique.

ADOPTÉ

6.3.6. ENTENTE - PROGRAMME CADET DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC - SAISON ESTIVALE 2026

ATTENDU QUE le programme de cadets de la Sûreté du Québec est offert chaque année pour la présence de deux cadets sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le coût pour l'année 2026 est de 34 000 \$;

ATTENDU QUE le rapport périodique d'activités de la Sûreté du Québec démontre les activités de prévention effectuées par les cadets pour la période estivale 2025;

ATTENDU QUE les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent sont satisfaites de ces activités de prévention et des nombreuses présences des cadets sur le territoire;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec s'engage à verser 55 % du coût de ce programme.

11322-01-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Philippe Besombes Appuyé par monsieur Patrice Rose, et résolu unanimement,

D'autoriser la MRC du Haut-Saint-Laurent à participer au programme de cadets de la Sûreté du Québec pour la période estivale 2026, soit de juin à août, et de payer à la Sûreté du Québec la somme de 24 800 \$ pour l'obtention de 2 cadets pour tout le territoire de la MRC;

De désigner monsieur Yves Métras, préfet, à titre de personne-ressource de la MRC pour la mise en œuvre de l'Entente;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-190-00-960, « FRR - Développement régional » du volet « Administration », du budget 2026 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

7. RESSOURCES HUMAINES

Aucun point.

8. DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

8.1. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE - FRR VOLET 2 - ENTRE NOUS AUTRES - FRANCISATION COMMUNAUTAIRE HYBRIDE

ATTENDU QUE le projet « Entre nous autres » vise à offrir un accompagnement en francisation communautaire hybride aux nouveaux résidents issus de l'immigration du Haut-Saint-Laurent afin d'améliorer leur aisance en français, leur intégration interculturelle et leur enracinement social, familial et professionnel;

ATTENDU QUE le programme prévoit des séances individuelles, des ateliers de groupe, midis-causeries et des activités en présentiel pour favoriser la pratique du français, l'intégration et la participation citoyenne;

ATTENDU QUE le projet inclut la création d'outils pédagogiques pour soutenir les activités et améliorer l'engagement des participants;

ATTENDU QUE le CRESO, porteur du projet, assurera la coordination de celui-ci de même que de la ressource y étant associée;

ATTENDU QUE des partenariats avec des organismes à but non lucratif (OBNL) et des experts locaux assureront le recrutement des participants et la collaboration à l'organisation d'activités interculturelles;

ATTENDU QUE le projet contribuera à renforcer l'intégration des travailleurs étrangers, soutenir la communauté locale et créer un effet multiplicateur via des participants ambassadeurs de la diversité;

ATTENDU QUE le projet s'inscrit dans les priorités annuelles 2025-2026 de la MRC du Haut-Saint-Laurent et dans sa Politique de soutien aux projets structurants.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Judith Fouquet Appuyé par monsieur Philippe Besombes, et résolu unanimement,

D'octroyer la somme de 36 600 \$ pour la réalisation du projet de francisation communautaire hybride « Entre nous autres ».

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier de la MRC du Haut-Saint-Laurent à signer une entente de soutien financier avec le CRESO pour la réalisation de ce projet.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-629-00-971 « FRR Volet 2- Projets structurants » du volet « Développement des communautés » du budget 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

9. LISTE DES CORRESPONDANCES

1. Courriel du 17 décembre 2025 - Demande de commandite dans le cadre du gala Agristar 2026
2. Courriel du 6 janvier 2026 - Déneigement piste cyclable
3. MRC d'Athabaska - Résolution n° 2025-12-3841
4. Courriel du 13 janvier 2026 du commissaire à la lutte contre la corruption

10. VARIA

Aucun point.

11323-01-26

11. QUESTION DE L'ASSEMBLÉE PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS TRAITÉS À L'ORDRE DU JOUR

Deux citoyens présents, une période de question est tenue.


12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Philippe Besombes Appuyé par monsieur Daniel Pinsonneault, et résolu unanimement,

Que la séance soit levée.

ADOPTÉ



Yves Métras
Préfet et maire de la municipalité de
Franklin



Pierre Caza
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Yves Métras, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)